

**ARRÊTÉ**

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

VU la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les conditions de son application ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 13 Mai 1968 ;

**A R R Ê T É :**

Article 1er - Les objets mobiliers ci-après désignés sont classés parmi les Monuments Historiques :

- MANCHE -

CAROLLES - Eglise

- Saint-Vigoren chape, statue bois, 1752
- Fonts baptismaux, granit, cuve époque médiévale XIV<sup>e</sup> siècle, XV<sup>e</sup> siècle, supports 1750
- Jésus bénissant les Enfants, panneau peint, fin XVI<sup>e</sup> Siècle
- Saint-Clair en dalmatique, tendant la palme du martyre, statue, bois, 1752
- Croix processionnelle, poinçon, argent 1786
- Saint-Clair en dalmatique portant sa tête dans ses mains, pierre calcaire polychromée, début XVI<sup>e</sup> siècle
- Saint-Mathurin, secourant une femme, statuette, pierre calcaire avec traces de polychromie XV<sup>e</sup> S

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Manche, au Maire de la commune de CAROLLES, et à l'affectataire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 25 SEPT 1968

Pour le Ministre et par délégation  
Le Maître des Requêtes au Conseil d'État  
Directeur de l'Architecture



Max QUERRIEN